

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É

Article 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château du Douhet (Charente-Maritime) :

- les façades et toitures du château et de l'ensemble des communs,
- l'escalier extérieur en fer à cheval,
- la cour intérieure,
- les jardins avec les miroirs d'eau,

figurant au cadastre, section AB, sous les numéros 64, 65, 73, 76, 80, d'une contenance totale de 5 ha 56 a 01 ca et appartenant à la "Société Civile Immobilière du château du Douhet", constituée le 6 avril 1968, siège social : Château du Douhet, son représentant responsable étant Mme DAMILLEVILLE Andrée, présidente de la société, y demeurant.

La société en est propriétaire suivant acte passé par devant Maître BEQUET Notaire à Saintes, le 6 avril 1968, et publié au bureau des hypothèques de Saintes le 8 mai 1968, volume 4 724, n° 17.

.../

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

26 SEPT. 1969

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture



Michel DENIEUL